

Arrêté n° 395 CM du 9 avril 2015 fixant le tarif des redevances pour services rendus de la SAEM d'abattage de Tahiti

(NOR : SDR1500514AC)

Paru in extenso au journal officiel n°30 N du 14/04/2015 à la page 3094 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 18/09/2015

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du développement des activités du secteur primaire,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique ;
Vu la convention n° 4447 PR du 22 juillet 2011 pour l'exploitation par affermage de l'abattoir de la Polynésie française et de ses annexes ;
Vu l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 modifié relatif à la facturation des produits et services en Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2015,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1343 CM du 10 septembre 2015*

Les tarifs des redevances et prestations de service de la SAEM d'abattage de Tahiti sont fixés hors TVA comme suit :

A - Bovins, porcins, ovins et caprins

- prestation d'abattage bovin : 97 F CFP/kg ;
- prestation d'abattage porcin : 84 F CFP/kg ;
- prestation d'abattage caprin : 87 F CFP/kg.

B - Animaux de basse-cour

- prestation d'abattage de poulet de chair : 170 F CFP/unité ;
- poule pondeuse : 62 F CFP/unité ;
- canard : 186 F CFP/unité.

C - Autres prestations

Les frais d'entreposage au-delà de 24 heures sont facturés 4 F CFP/unité.

Frais de transport frigorifique : 9 F CFP/kg.

Art. 2

L'arrêté n° 1856 CM du 21 octobre 2009 modifié fixant le tarif des redevances et prestations de service de la SAEM d'abattage de Tahiti est abrogé.

Art. 3

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, et le ministre du développement des activités du secteur primaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre du développement
des activités du secteur primaire,
Frédéric RIVETA.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 395 CM du 9 avril 2015](#), JOPF n° 30 N du 14/04/2015 à la page 3094
- [Arrêté n° 1343 CM du 10 septembre 2015](#), JOPF n° 75 N du 18/09/2015 à la page 9474